

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 34-2000, 19 janvier 2000

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a, par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997, édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QUE le régime doit prévoir, entre autres, les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé, dont l'indexation de certains d'entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45.1 de la loi, édicté par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1999, le gouvernement peut modifier, pour l'année d'assurance 1999-2000 et avec effet à compter du 1^{er} avril 1999, les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé ainsi que les conditions de participation pour les produits « porcelets » et « porcs » prévus au régime;

ATTENDU QUE le niveau de couverture offert par le régime est basé sur les coûts de production moyens observés dans les entreprises agricoles;

ATTENDU QUE les paramètres des coûts de production sont mis à jour de façon périodique afin d'actualiser le niveau de couverture offert en intégrant les gains de productivité résultant de l'évolution des structures de production et de l'introduction de techniques plus efficaces;

ATTENDU QUE les modèles de coût de production de la ferme porcine prévus au régime ont été modifiés en 1996 et qu'il en a découlé un ajustement du revenu

stabilisé pour les producteurs de porcelets et de porcs à compter de l'année d'assurance 1996-1997;

ATTENDU QUE l'ampleur de la crise et l'importance des correctifs apportés aux paramètres qui conditionnent le montant des compensations versées dans le cadre du régime ne pouvaient être anticipées par les producteurs;

ATTENDU QUE, le 25 septembre 1998, les représentants des producteurs agricoles et le gouvernement ont ratifié une entente en vue de résoudre de façon durable les inconvénients reliés à la chute des prix et à la situation de crise qui prévalait dans le secteur porcine;

ATTENDU QUE, parmi les solutions retenues, les parties se sont engagées à appliquer aux modèles de coût de production de la ferme porcine les résultats d'une étude portant sur les coûts de production réalisée par un tiers pour l'année d'assurance 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modèles de coût de production des fermes porcines pour l'année d'assurance 1999-2000 en fonction des résultats de l'étude réalisée par le Groupe de recherches en économie et politique agricoles de l'Université Laval (GREPA) à compter du 1^{er} avril 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'introduire une norme relative au volume assurable pour le produit « porcs » à compter du 1^{er} avril 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles¹

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 6, 6.1 et 45.1; 1999, c. 78, a. 1)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est modifié à l'article 53 par le remplacement du nombre « 1,145 » par « 1,169 » et du nombre « 17,7 » par « 18,0 ».

2. Le paragraphe 1^o de l'article 54 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«; toutefois, le volume assurable est déterminé en fonction du nombre de porcs abattus dont le poids de carcasse chaude est supérieur ou égal à 65 kg (143 lb);».

3. L'article 71 de ce régime est modifié par le remplacement des parties du tableau 5 concernant les produits « porcelets » et « porcs » par celles ci-annexées.

4. Le tableau 7 de l'article 73 est modifié par le remplacement, dans les colonnes « Sous-produit » et « Normes d'indexation », de la partie concernant le produit « Porcelets » par les parties suivantes:

«

Porcelets

Truies de réforme	Variation du prix des truies réformées selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Verrats de réforme	Variation du prix des verrats réformés selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Revenus divers	Variation des frais monétaires.

Porcs

Cochettes de remplacement transférées et cochettes de reproduction vendues	Le revenu complémentaire considéré pour le transfert ou la vente des sujets de reproduction équivaut par unité à la valeur excédentaire de ces sujets par rapport à la valeur de vente des porcs.
--	---

Revenus divers	Variations des frais monétaires.
----------------	----------------------------------

».

5. L'article 74 de ce régime est modifié:

1^o au premier alinéa, par l'insertion, après « veaux de lait », de « , porcelets »;

2^o au deuxième alinéa, par l'insertion, après le mot « assurables » de « porcs, ».

6. L'article 75 de ce régime est abrogé.

7. L'article 76 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau 9 par celui ci-annexé.

8. Le tableau 11 de l'article 76 est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 6 des normes relatives à l'ajustement annuel par le suivant:

« 6. Les montants de dépréciation pour les produits « porcelets » et « porcs » sont fixés et non ajustables selon les données de l'année de référence du modèle de ferme 1997-1998 inscrites au tableau 9. Pour les autres produits, les montants de dépréciation ont été indexés jusqu'à l'année d'assurance 1994-1995 pour les « céréales, maïs-grain et soya », « pommes de terre » et « pommes » et jusqu'à l'année d'assurance 1995-1996 pour les produits « veaux d'embouche », « bouvillons et bovins d'abattage », « veaux de lait », « veaux de grain » et « agneaux ». Pour les années subséquentes, ces derniers montants de dépréciation demeurent en vigueur sans autres ajustements. »;

2^o par le remplacement des paragraphes 76 à 78 de la description des éléments et des normes relatives à l'ajustement annuel par les suivants:

¹ Les dernières modifications au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 8117) ont été apportées par les décrets n^o 1304-99 du 1^{er} décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6807) et n^o 1423-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6839). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} septembre 1999.

«

76. Achat et transfert des porcelets 76. Études statistiques de la Régie portant sur le prix moyen des porcelets ayant prévalu au Québec auprès des entreprises spécialisées de type « naisseur » et servant également à établir le prix de vente des porcelets pour la section maternité. Ce prix moyen des porcelets est ajusté en fonction des poids des porcelets prévus au tableau 5 en ne tenant compte que des frais d'alimentation des porcelets, au kilogramme, prévus au tableau 14 de l'article 85.1.

77. Animaux de reproduction

a) Achat, transfert d'animaux de remplacement et variation d'inventaire du troupeau reproducteur a) Variation des coûts des cochettes hybrides contrôlées et des verrats de race pure selon la Société des éleveurs de porcs du Québec;

b) Revenus de vente des animaux b) Variation des prix selon la Revue sur le marché des bestiaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.

78. Assurances diverses 78. Variation de la rémunération de l'exploitant, MAPAQ.

»;

3^o par le remplacement des paragraphes 81 et 82 de la description des éléments et des normes relatives à l'ajustement annuel par les suivants:

«

81. Frais de mise en marché 81. Indice représentant la variation des coûts de frais de mise en marché, MAPAQ.

82. Autres éléments d'indexation

a) Location de bâtiments a) Indice « Remplacement de bâtiments », de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.

b) Additif à lisier b) Indice « Pesticide » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.

c) Taxes sur le capital c) Variation du taux de la taxe sur le capital selon le ministère du Revenu, MAPAQ.

».

9. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 85, du suivant:

« **85.1** Aux fins du calcul du revenu annuel net du produit « porcs », le total des déboursés monétaires et de la dépréciation présenté au tableau 9 est majoré, afin de compenser l'écart de poids d'entrée des porcelets à l'atelier d'engraissement et le poids de vente des porcelets de l'atelier maternité, selon les ajustements du tableau suivant:

TABLEAU 14

Description des coûts	1997-1998	Ajustement pour
	Ajustement pour tenir compte d'un poids d'entrée des porcelets à 19,92 kg (\$)	l'écart de 1,94 kg (\$/kg)
Alimentation des porcelets	5 809,04	0,747
Autres frais variables	176,39	0,023
Frais fixes	777,75	0,100
Amortissements	521,17	0,067
Total des ajustements	7 284,35	0,937

L'ajustement annuel des éléments susmentionnés est réalisé par la Régie en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 11 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes. ».

10. Le présent règlement s'applique aux contrats d'assurance stabilisation en vigueur au 1^{er} avril 1999 et à ceux conclus par la suite.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TABLEAU 5
DESCRIPTION DES FERMES-TYPES

Porcelets	La ferme-type compte 204 truies et est basée sur un mode de production de type naisseur et naisseur-finisseur. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1997-1998	Coefficient multiplicatif pour tenir compte des truies de première gestation 1,169 Nombre de truies assurables 204 Nombre de truies en production 174,5 Productivité des truies assurables (porcelets/truie assurable) 18,0 Poids des porcelets produits (kg) 19,92 Nombre d'heures total de travail 2 994 Nombre d'heures de travail de l'exploitant 2 377	Le volume de production est de 3 666 porcelets.	Vente d'animaux de réforme 75 truies	176 754 (Coût d'acquisition déprécié)
Porcs	La ferme-type de 4 009 porcs vendus est basée sur un mode de production de type naisseur-finisseur et finisseur. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1997-1998	Poids de référence des porcelets entrés (kg) 21,86 Poids retenu des porcelets entrés après ajustement prévu à l'article 85.1 (kg) 19,92 Taux de mortalité et condamnation 3,7 % Nombre de porcelets entrés 4 163 Poids à l'abattage des porcs vendus (kg carcasse/porc) 84,63 Taux de roulement (ventes/inventaire) 3,0 Nombre d'heures total de travail 2 339 Nombre d'heures de travail de l'exploitant 2 230	Le volume de production mis en marché est de 339 282 kg (poids abattu).	Parmi les 4 009 porcs vendus, il y a 14 cochettes de remplacement transférées et 4 cochettes de reproduction vendues.	191 362 (Coût d'acquisition déprécié)

TABLEAU 9
PRODUCTIONS ANIMALES — DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assurance selon les produits	«Agneaux»	«Bouvillons»	«Veaux d'embouche»	«Veaux de grain»	«Veaux de lait»	«Porcelets»	«Porcs»
Volume de référence de la ferme-type	16 159,4 kg	209 436 kg	18 303 kg	100 177 kg	115 925 kg	3 666 porcelets	339 282 kg
Année de référence du modèle de ferme	1988	1985	1986	1990	1993	1997-1998	1997-1998
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires							
Frais variables							
Achats d'animaux	1 036,23	216 408,00	1 227,31	81 313,09	135 372,22	12 647,70	219 304,33
Alimentation achetée et produite à la ferme	13 918,36	61 733,06	9 837,49	66 469,42	264 032,72	99 898,50	268 803,45
Médicaments, soins vétérinaires et insémination	2 096,14	4 376,64	1 525,74	9 613,50	19 189,80	13 087,62	3 407,65
Main-d'oeuvre additionnelle	5 880,97	9 819,52	4 763,10	6 385,70	8 063,18	7 169,54	1 242,60
Travail à forfait	2 337,16	3 694,77	1 006,50	0,00	862,99	0,00	0,00
Disposition du lisier	0,00	0,00	0,00	994,50	1178,10	3 299,40	4 409,90
Assurances des animaux	367,91	1 439,50	427,77	373,14	490,57	0,00	0,00
Frais d'utilisation de la machinerie	3 658,18	22 674,59	5 642,06	600,55	443,92	73,32	200,45
Électricité et propane	1 622,46	1 614,08	725,64	5 019,91	8 007,71	8 908,38	6 494,58

Description de la couverture d'assurance selon les produits	«Agneaux»	«Bouvillons»	«Veaux d'embouche»	«Veaux de grain»	«Veaux de lait»	«Porcelets»	«Pores»
Volume de référence de la ferme-type	16 159,4 kg	209 436 kg	18 303 kg	100 177 kg	115 925 kg	3 666 porcelets	339 282 kg
Année de référence du modèle de ferme	1988	1985	1986	1990	1993	1997-1998	1997-1998
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Litière	0,00	2 799,87	0,00	3 476,50	0,00	0,00	0,00
Frais d'achat et de mise en marché	5 297,61	10 425,93	1 882,83	12 013,57	7 534,97	879,84	14 151,77
Intérêts sur emprunt à court terme	1 260,50	29 674,41	2 049,36	7 747,27	5 048,03	2 236,26	5 091,43
Sous-total	37 475,52	364 660,37	29 087,80	194 007,15	450 224,21	148 200,56	523 106,16
Frais fixes							
Entretien des bâtiments et du fond de terre	1 838,86	3 513,18	1 624,00	3 510,50	4 983,30	7 295,34	10 904,48
Assurances diverses	1 003,16	1 562,44	575,98	963,42	866,79	3 152,76	4 289,63
Taxes foncières	265,21	284,57	436,95	212,56	242,15	1 319,76	1 643,69
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	5 807,82	21 125,67	6 310,57	5 535,16	3 742,93	5 755,62	10 423,40
Frais divers	2 437,08	4 900,86	3 425,54	2 271,08	3 401,81	2 639,52	5 251,79
Sous-total	11 352,13	31 386,72	12 374,04	12 492,72	13 236,98	20 163,00	32 512,99
Moins revenus divers						659,88	3 729,01
Total des déboursés monétaires	48 827,65	396 047,09	41 460,84	206 499,87	463 461,19	167 703,68	551 890,14
Dépréciation	7 077,30	14 752,35	5 430,21	6 081,70	6 969,27	15 250,56	22 570,67
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	55 904,95	410 799,44	46 891,05	212 581,57	470 430,46	182 954,24	574 460,81

33447

Gouvernement du Québec

Décret 44-2000, 19 janvier 2000

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux personnes suivantes de distribuer certains produits d'assurance:

1) les employés d'une compagnie d'assurance, pour le produit d'assurance Accirance;

2) les coopératives funéraires, pour le produit d'assurance Sécuricoop;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient autorisées à distribuer certains produits d'assurance: